



Investir dans les populations rurales

Conseil d'administration

Cent quarantième session
Rome, 11-12 décembre 2023

Charte de déontologie du FIDA

Cote du document: EB 2023/140/R.19/Rev.1

Point de l'ordre du jour: 5 d)

Date: 11 décembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: CONFIRMATION

Documents de référence: Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration [EB 2009/97/R.50/Rev.1](#).

Questions techniques:

Berkis Patricia Perez

Cheffe

Bureau de la déontologie

courriel: b.perez@ifad.org

Table des matières

Résumé	II
I. Introduction	1
II. Mission	1
III. Portée	1
IV. Indépendance	3
V. La cheffe ou le chef du bureau de la deontologie	4
VI. Confidentialité	5
VII. Modification de la Charte d'ETH	5
Pièce jointe: Modifications apportées au mandat du Comité d'audit du Conseil d'administration	6
I. Contexte	6
II. Modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat du Comité d'audit du Conseil d'administration	7

Résumé

Charte de déontologie du FIDA et supervision de la fonction de déontologie du FIDA par les organes directeurs du Fonds

À la cent soixante-huitième réunion du Comité d'audit, la direction a présenté dans les grandes lignes les meilleures pratiques des organisations internationales en matière de supervision de la fonction de déontologie par les organes directeurs. Il a été noté qu'une fonction de déontologie indépendante était un facteur déterminant de la crédibilité et de la réputation d'une institution, et qu'un rôle de supervision de la part d'un organe directeur pouvait contribuer à renforcer cette indépendance. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le document, ont accepté que la fonction de déontologie du FIDA soit supervisée par un organe directeur, et se sont dits en principe favorables à ce que cette fonction rende compte de ses activités au Conseil d'administration par le truchement du Comité d'audit.

Le Bureau de la déontologie (ETH) est convenu de présenter la proposition relative à la supervision de la fonction de déontologie par les organes directeurs, pour examen par le Comité d'audit, proposition qui a été préparée et annexée au projet de Charte du Bureau de la déontologie. Le Bureau de la déontologie est également convenu de présenter au Comité d'audit pour examen la version actualisée de son mandat, qui rend compte des nouvelles attributions. Après cet examen, le document sera soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa session de décembre.

Charte de déontologie du FIDA

I. Introduction

1. L'énoncé de mission du FIDA, ses principes directeurs et ses valeurs fondamentales (à savoir la culture du résultat, le professionnalisme, l'intégrité et le respect) expriment clairement ce que le Fonds représente et indiquent comment les fonctionnaires sont appelés à travailler, aussi bien avec les clients et les partenaires de l'organisation que les uns avec les autres. La conduite et les actes du personnel du FIDA et de toute tierce partie qui collabore avec le FIDA doivent en toutes circonstances être motivés par les normes de déontologie les plus rigoureuses, de manière à respecter et promouvoir les droits de chacun, ainsi que ceux des bénéficiaires du FIDA.
2. En 2011, le FIDA a créé le Bureau de la déontologie (ETH) en tant qu'unité autonome chargée de promouvoir et de superviser la fonction de déontologie du FIDA. ETH a joué un rôle prépondérant dans la promotion et l'observation, au sein de l'institution, des normes les plus exigeantes, ainsi que de son Code de conduite et de ses valeurs fondamentales.
3. Depuis sa création, ETH a évolué afin de mettre le bureau en conformité avec les meilleures pratiques recensées dans le système des Nations Unies et d'autres institutions financières internationales, notamment les normes et les recommandations pour une fonction de déontologie spécialisée pleinement efficace établies par le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies en 2010 et 2020.
4. Dans le prolongement de sa mission première, qui consiste à promouvoir les règles de déontologie et à suivre leur application, et de contribuer à l'instauration d'une culture de l'éthique au sein du FIDA, des attributions supplémentaires ont été confiées à ETH ces dernières années afin d'approfondir les mesures prises par le FIDA pour lutter contre le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles, et d'assurer la supervision des dispositions prises par le Fonds pour combattre les discours de haine, le racisme et la discrimination en son sein et dans le cadre de ses opérations et de ses activités.
5. Afin d'exercer pleinement sa mission, la fonction de déontologie jouit de toute l'indépendance requise. L'attribution d'un rôle de supervision aux organes directeurs du FIDA, par le truchement du Comité d'audit du Conseil d'administration (Comité d'audit), est jugée essentielle à l'indépendance d'ETH et à la responsabilisation du Fonds.

II. Mission

6. ETH a pour mission de promouvoir et de faire observer les normes de déontologie et de conduite les plus exigeantes de l'institution, ainsi que son Code de conduite et ses valeurs fondamentales, en développant et en entretenant dans toutes les activités et les opérations du FIDA une culture de l'éthique, de l'intégrité et de la responsabilité qui soit propre à renforcer la confiance placée dans le Fonds et à consolider sa crédibilité, en interne comme en externe.

III. Portée

7. Dans le cadre de sa mission, ETH s'est vu confier les attributions suivantes:
8. Promouvoir la fonction de déontologie, gérer le programme global de sensibilisation à l'éthique et à la lutte contre le harcèlement, et veiller au respect du Code de conduite du FIDA;

9. Contribuer à l'établissement d'une culture de l'éthique durable au sein de l'organisation et, à cette fin, mener l'action de celle-ci sur des questions d'ordre éthique précises, notamment la prévention et répression de toutes les formes de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que la lutte contre les discours de haine, le racisme et la discrimination;
10. Élaborer et diffuser des normes éthiques et des programmes de formation sur les activités principales en matière de déontologie. ETH mettra à disposition de tous les membres du personnel, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaire, et indépendamment de l'ancienneté, de la catégorie et de la classe, une formation obligatoire visant à actualiser les connaissances sur la déontologie, laquelle devra être suivie au moins une fois tous les trois ans;
11. Conseiller la direction et le personnel du FIDA pour garantir que les règles, politiques, procédures et pratiques du Fonds en matière de déontologie soient renforcées et promouvoir les normes de déontologie et de conduite les plus exigeantes requises par l'institution;
12. Assister aux réunions de la haute direction consacrées à des sujets concernant les activités d'ETH;
13. Conseiller les directeurs et directrices, les fonctionnaires et les personnes titulaires d'un contrat n'ouvrant pas droit au statut de fonctionnaire au sujet des actions qui peuvent constituer un manquement aux normes de déontologie et de conduite du FIDA ou une violation de celles-ci, telles qu'elles figurent dans la Politique en matière de ressources humaines, le Règlement du personnel et les Procédures d'application en matière de ressources humaines, y compris le Code de conduite et les valeurs fondamentales du FIDA, en fournissant des avis et des recommandations à titre confidentiel sur des questions d'ordre déontologique (par exemple, les conflits d'intérêts, les activités menées à l'extérieur, ou les cadeaux);
14. Gérer le programme relatif à la déclaration de situation financière et à la déclaration d'intérêts de l'ensemble du personnel (hormis le personnel d'ETH);
15. Assister les directeurs et directrices du FIDA dans la prévention de toutes les formes de fautes professionnelles;
16. Élaborer et tenir à jour des directives que les directeurs et directrices et le personnel pourront consulter pour déterminer la conduite à tenir en cas de signalement d'actes de harcèlement et d'autres formes de fautes;
17. Recevoir et procéder à l'examen préliminaire ou *prima facie* des documents relatifs aux signalements de violations du Code de conduite, comme le harcèlement, y compris sexuel, tout en garantissant la confidentialité. L'examen préliminaire ou *prima facie* réalisé par ETH a pour objet de déterminer s'il existe des faits susceptibles d'étayer le ou les signalements. En pareil cas, ETH renvoie les affaires au Bureau de l'audit et de la surveillance, seule entité du FIDA chargée des fonctions d'enquête;
18. Gérer les procédures de règlement informel¹ faisant suite à des signalements de conduites répréhensibles ou de fautes professionnelles;
19. Gérer la politique de l'organisation visant à protéger contre les représailles les membres du personnel qui ont signalé une faute professionnelle et coopéré à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (politique en matière de protection des

¹ ETH n'a compétence que pour les procédures informelles de règlement. Il peut transmettre les plaintes officielles au Bureau de l'audit et de la surveillance.

lanceurs d'alerte), et recevoir les plaintes relatives à des allégations de représailles;

20. Fixer les objectifs de l'institution en matière de déontologie et de respect du Code de conduite du FIDA et gérer le programme de l'institution dans ces domaines;
21. Superviser l'évaluation du risque institutionnel relatif aux cas de faute professionnelle et de non-respect du Code de conduite et des valeurs fondamentales du FIDA, et rendre compte au cas par cas à la haute direction des risques, des incidents, des initiatives en matière de déontologie et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme.

IV. Indépendance

22. La fonction de déontologie doit impérativement être indépendante pour se prémunir de toute influence ou pression indues. C'est sur cette indépendance que repose l'exercice impartial et objectif des responsabilités du Bureau. Il importe donc de donner à ladite fonction le degré d'indépendance voulu, de sorte qu'elle ait entièrement la main sur son programme de travail et qu'elle ait compétence pour engager, mener et rapporter toute mesure jugée nécessaire à l'accomplissement des responsabilités confiées à ETH.
23. Ainsi, l'indépendance de la fonction de déontologie contribue considérablement à renforcer l'intégrité de l'institution, jugée essentielle pour atteindre les objectifs de l'institution et limiter les risques.
24. Compte tenu du rôle de prévention et de sensibilisation joué par ETH dans la promotion des bonnes pratiques, les organes directeurs du FIDA ont conscience qu'il importe au plus haut point de préserver l'indépendance d'ETH en confiant au Comité d'audit un rôle de supervision de la fonction de déontologie, de façon à renforcer le contrôle et la coordination des efforts de respect des normes et à promouvoir une culture du respect des normes et de la responsabilité.
25. L'indépendance de la fonction de déontologie et le rôle de supervision du Comité de l'audit prennent donc appui sur une culture du respect des normes et de la responsabilité en favorisant les objectifs de la fonction et de l'excellence des résultats. Les économies de temps et de moyens, et la pleine application de mandat du FIDA dans le respect de toutes les politiques, procédures, règlements, règles, normes de déontologie et meilleures pratiques recommandées.
26. Pour garantir l'indépendance et la reddition de comptes et l'objectivité de la fonction de déontologie au niveau de l'institution, et pour permettre à ETH de s'acquitter de ses responsabilités à l'abri de toute ingérence ou influence ou pression abusives, il est entendu que:
 - a) la cheffe ou le chef d'ETH est placé sous l'autorité directe de la Présidente ou du Président, auquel elle ou il a accès autant que de besoin et auquel elle ou il rend compte;
 - b) le plan de travail et la Charte d'ETH sont approuvés par la Présidente ou le Président et transmis sans modification au Comité d'audit pour examen; le Comité d'audit formule des propositions à leur égard, aux fins d'examen par la Présidente ou le Président; les versions définitives de ces documents sont ensuite soumises au Conseil d'administration pour examen et confirmation;
 - c) le Comité d'audit exerce une supervision générale de la fonction de déontologie, et réalise notamment à échéances régulières l'examen du plan de travail annuel d'ETH, de l'adéquation de ses ressources et des résultats de ses activités;
 - d) La cheffe ou le chef d'ETH dispose d'un accès formel et informel aux organes directeurs du FIDA, y compris les organes subsidiaires et leurs représentants, et peut assister aux réunions pour autant qu'elles concernent le travail de son

Bureau (à l'exception des sessions à huis clos ou des réunions à participation restreinte);

- e) Des rapports annuels sont remis à la Présidente ou au Président par la cheffe ou le chef d'ETH et transmis au Comité d'audit, puis, pour information, au Conseil d'administration. Ces rapports résument les résultats importants, y compris les recommandations concernant des améliorations et l'état d'avancement des mesures prises ou prévues par la direction en réponse aux résultats transmis. Le cas échéant, la Présidente ou le Président et le Comité d'audit peuvent adjoindre des observations au rapport annuel dans un document distinct. Le rapport annuel est rendu public sur la page web officielle du FIDA;
- f) La Présidente ou le Président et le Comité d'audit veillent à ce qu'ETH dispose des effectifs et des ressources budgétaires nécessaires pour remplir sa mission et préserver son indépendance;
- g) La cheffe ou le chef d'ETH fait rapport chaque année au Comité d'audit et, de son propre chef, rend compte de l'évolution de l'indépendance d'ETH au sein de l'institution et de toute interférence dans la conduite de ses activités, dans l'exécution de son travail ou dans la communication des résultats. La cheffe ou le chef d'ETH peut ponctuellement communiquer directement avec le Comité d'audit.

V. La cheffe ou le chef du Bureau de la déontologie

- 27. ETH est placé sous la direction d'une ou d'un déontologue en chef, une ou un fonctionnaire de rang élevé qui possède une solide expérience professionnelle dans le domaine de la déontologie et dans des domaines connexes.
- 28. La cheffe ou le chef d'ETH occupe un poste à plein temps et est nommé par la Présidente ou le Président pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et assorti d'une inadmissibilité au recrutement au sein du FIDA, au titre de quelque contrat que ce soit, après la fin de l'un ou l'autre de ses mandats.
- 29. La cheffe ou le chef d'ETH est recruté selon le processus de recrutement régulier du FIDA, qui prévoit notamment la présence d'une représentante ou d'un représentant du personnel du FIDA au sein du jury d'entretien.

Dans un souci de transparence et d'indépendance de la procédure de sélection et de recrutement de la ou du chef d'ETH, et conformément aux bonnes pratiques, la Présidente ou le Président sollicitera l'avis indépendant du Comité d'audit sur l'aptitude professionnelle des candidates et candidats à la fois durant la procédure de sélection et de désignation et aux fins de la reconduction, du renvoi ou de la révocation ou de toute modification du mandat de ladite ou dudit chef d'ETH.

- 30. En vue de garantir le bon fonctionnement d'ETH, sa cheffe ou son chef exerce les responsabilités suivantes:
 - a) répondre aux demandes de conseils et de recommandations dans des délais raisonnables;
 - b) consigner les conseils et les recommandations fournis;
 - c) mettre à disposition un mécanisme confidentiel et anonyme de réception des plaintes, notamment un service d'assistance téléphonique et une adresse électronique prévue à cet effet;
 - d) procéder rapidement à l'examen préliminaire des plaintes et à l'instruction du dossier ;
 - e) informer les plaignants par écrit des résultats de l'examen préliminaire;

- f) recommander à la Présidente ou au Président la mise en œuvre de mesures provisoires ou de mesures de protection des lanceurs d’alerte contre les représailles.

VI. Confidentialité

- 31. Les plaintes reçues et examinées par ETH sont traitées dans la plus stricte confidentialité.

VII. Modification de la Charte d’ETH

- 32. Les modifications qu’il sera proposé d’apporter à la présente Charte seront approuvées par la Présidente ou le Président et examinées par le Comité d’audit, ledit comité pouvant formuler des propositions qui seront examinées par la Présidente ou le Président. La version définitive de la Charte sera approuvée par le Président et soumise au Conseil d’administration pour confirmation.

Modifications apportées au mandat du Comité d'audit du Conseil d'administration

I. Contexte

1. Le Comité d'audit est un organe subsidiaire du Conseil d'administration, établi en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration pour assister ce dernier dans sa fonction de supervision de l'administration financière et de contrôle interne du Fonds.
2. Au vu des questions et évolutions récentes qui se sont fait jour à l'échelle mondiale en matière de déontologie, des responsabilités supplémentaires ont été confiées au Bureau de la déontologie (ETH) du FIDA. Étant donné qu'il est essentiel de préserver l'indépendance d'ETH eu égard au caractère sensible des questions lui incombant, le Comité d'audit, à sa cent soixante-huitième réunion, a décidé de confier à un organe directeur un rôle de supervision de la fonction de déontologie du FIDA et est convenu que cette fonction rendrait compte de ses activités au Conseil par le truchement du Comité d'audit.
3. En décembre 2022, l'organisation et le mandat d'ETH ont été revus afin de mettre la fonction de déontologie du FIDA en phase avec les meilleures pratiques internationales. Parmi les modifications figurent le rattachement hiérarchique à la Présidente ou au Président, la codification de la pratique consistant à accorder un accès formel et informel aux organes directeurs du FIDA, la présentation des rapports annuels sur la déontologie au Conseil d'administration et la diffusion publique de ces documents. Les responsabilités relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel, l'exploitation et les atteintes sexuelles, les discours de haine, le racisme et la discrimination ont été ajoutées au mandat d'ETH.
4. Pour renforcer l'indépendance de la fonction de déontologie, accroître l'intégrité institutionnelle du Fonds et améliorer sa gestion des risques, il a été envisagé de doter un organe directeur ou un organe subsidiaire du FIDA d'un rôle de supervision de la fonction de déontologie.
5. Comme suite à ce changement, ETH a examiné le mandat et le règlement intérieur du Comité d'audit. Les propositions de révisions au mandat sont soumises à l'attention du Comité d'audit. Après examen par les membres du Comité, les révisions seront soumises au Conseil d'administration pour approbation à sa session de décembre.
6. Les principales modifications apportées à la version actuelle sont soulignées et concernent l'inclusion de la responsabilité permanente assumée par le Comité d'audit afférente à la supervision de la fonction de déontologie et de ses activités. Afin d'appuyer son rôle de supervision, le Comité d'audit:
 - examine toutes les modifications apportées à la Charte de déontologie et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
 - examine le plan de travail annuel d'ETH et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
 - détermine si les ressources d'ETH sont suffisantes et passe en revue les résultats de ses activités;
 - examine la performance générale de la fonction de déontologie;
 - fournit à la haute direction un avis indépendant sur la sélection, la désignation, la reconduction, le renvoi, la révocation ou toute autre modification du mandat du Chef de la fonction de déontologie;
 - publie des recommandations sur la fonction de déontologie.

II. Modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat du Comité d'audit du Conseil d'administration

7. À la section 3 sur les attributions du Comité d'audit, ajout du ou des alinéas libellés comme suit:
 - n) Il exerce une supervision générale de la fonction de déontologie et de ses activités, et rend compte à ce sujet au Conseil d'administration selon qu'il convient; ce faisant, le Comité d'audit:
 - i) examine toutes les modifications apportées à la Charte de déontologie et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
 - ii) examine le plan de travail annuel d'ETH et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
 - iii) détermine si les ressources d'ETH sont suffisantes et passe en revue les résultats de ses activités;
 - iv) examine la performance générale de la fonction de déontologie;
 - v) fournit à la haute direction un avis indépendant sur la sélection, la désignation, la reconduction, le renvoi, la révocation ou toute autre modification du mandat du Chef de la fonction de déontologie;
 - vi) publie des recommandations sur la fonction de déontologie.